



canard



Edito

Chers collègues Territoriaux,

L'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des indemnités kilométriques pour la Fonction Publique est applicable depuis le 1er juin. Les Territoriaux qui utilisent leur véhicule personnel pour assurer un service public de proximité indispensable, **doivent de fait pouvoir bénéficier du dispositif**. À l'UNSA nous sommes certains que les employeurs territoriaux sauront soutenir leurs agents et prendront les dispositions pour un alignement sur ces taux temporaires (voir p 4).

Autre sujet d'actualité, nos collectivités voient se multiplier des usages mal maîtrisés de l'intelligence artificielle, parfois au détriment de l'expertise humaine, de la qualité du service et du respect des métiers. **L'UNSA alerte : l'IA doit être un outil, jamais un substitut « à bas prix » à nos compétences professionnelles**. Les dérives déjà observées et celles du futur montrent l'urgence d'un encadrement clair, protecteur et éthique (**voyez « retour en 2050 » page 2**)

Plus que jamais, renforçons la représentativité de l'UNSA Territoriaux pour défendre nos droits, nos métiers et notre statut.

En décembre 2026, VOTEZ UNSA !

Signé : Sylvie WEISSLER
(et surtout pas l'IA !)

DANS CE NUMÉRO :

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN 2050 : UN SERVICE PUBLIC ROBOTISÉ ET DIRIGÉ PAR L'IA ?

RETOUR

INFOS & ACTUS

- Oubli de transmission de l'arrêt maladie
- Fortes chaleurs : obligation des employeurs publics
- Indemnités KM : la Territoriale est concernée

VERS LE FUTUR





IMAGINONS LE SCÉNARIO...

Notre gouvernement vient de décréter la fermeture définitive des mairies. L'IA vient de supplanter les derniers agents en poste et dirige massivement la Fonction Publique. On annonce la suppression de 700000 postes au 1er janvier 2051. La dés-humanisation des services continue vitesse grand V!

L'UNSA tirait déjà la sonnette d'alarme dans son numéro du Canard 5 / 2026 !

Nous le savons, dès 2030, les collectivités ont adopté massivement l'IA pour optimiser la gestion des services : Gestion des écoles et du périscolaire, robots pour garder nos enfants et gérer les travaux publics, aides sociales accessibles uniquement en ligne, maintenance « anticipée » des infrastructures, de la voirie... En apparence la mise en œuvre des décisions était plus rapide, les erreurs moins fréquentes, les coûts maîtrisés.

Mais le lien humain a commencé sérieusement à s'effriter, les interactions physiques sont devenues quasi inexistantes, de nombreuses administrations sont devenues des « banques de données territoriales en ligne » où les citoyens dialoguent avec des interfaces robotisées.

Notre statut d'agents publics est totalement transformé, les recrutements se font via des « plateformes d'évaluation automatisées », nos carrières modulées par des indicateurs de performance calculés par IA, la notion de « métier » s'est diluée dans la logique du rendement...

Les agents sont confrontés à une totale « perte de sens », l'expertise humaine est systématiquement contredite par des modèles prédictifs, les décisions corrigées par des systèmes « d'optimisation éthique ».

C'est quasiment une « Fonction Publique sous tutelle algorithmique », où la neutralité et la responsabilité individuelle sont remplacées par la dictature des protocoles numériques...

Allez, rassurez-vous, c'est un « scénario catastrophe » qui ne se produira pas... En cette année 2050 l'UNSA a recensé plein de « petits villages gaulois » qui résistent sur le territoire, qui réaffirment l'importance de maintenir le lien social, à travers un élan de solidarité qui maintient l'Humain au cœur du travail, tout en maintenant la neutralité, l'égalité, la probité et la dignité au sein du Service Public.

Ainsi, en ce début juin 2050, l'UNSA a saisi notre Gouvernement et l'a mis en demeure de réagir : Pour éviter une catastrophe définitive, nous devons revenir à l'essence même du Service Public : servir les citoyens, pas les systèmes. L'intelligence artificielle doit être encadrée par des principes clairs :

- Respect des agents publics : reconnaître leur rôle irremplaçable dans la médiation, la décision et la cohésion sociale.
- Rémunération juste : valoriser les compétences humaines, la capacité d'écoute et d'adaptation : des qualités que l'IA ne possède pas !
- Protection statutaire renforcée : garantir l'indépendance des agents face aux pressions de la hiérarchie et aux logiques de performance pure.
- Faire de chaque agent un acteur éclairé du numérique, capable de questionner les algorithmes et de défendre l'intérêt général.

Nous avons été entendus, la Fonction Publique Territoriale de 2050 peut se renforcer si elle choisit d'utiliser l'IA pour collaborer, pas pour tout remplacer...

Votez UNSA
le 10 décembre 2026 !





FORTES CHALEURS, CANICULE : LES MESURES NÉCESSAIRES ET LES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS PUBLICS

Aucune température maximale n'est précisément prévue par le Code du travail. Toutefois, au-delà de 30°C pour une activité sédentaire et 28°C pour un travail physique, un risque pour la santé des agents est reconnu. Pourtant, les mesures de prévention restent souvent méconnues des agents mais aussi des employeurs territoriaux, alors même qu'elles sont obligatoires.

Le Code du travail impose à tout employeur de garantir la santé physique et mentale de ses agents. Cette obligation s'applique également aux employeurs territoriaux.

[Le décret n°2025-482 du 1er juin 2025](#) a modifié le Code du travail pour encadrer la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense dès l'activation du seuil de vigilance de Météo-France. Il impose notamment :

- la mise à jour obligatoire du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) avant le 1er juillet 2025 ;
- la prise en compte des seuils canicule définis par l'arrêté ministériel du 27 mai 2025, publié au JO le 1er juin.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX

1. Température des locaux

Les locaux doivent être tempérés selon l'activité exercée. Les systèmes de climatisation ne doivent produire aucune émanation nocive (art. R. 4223-13).

2. Évaluation des risques "chaleur"

L'employeur doit évaluer les risques de chaleur intense en intérieur comme en extérieur (art. R. 4463-2) et intégrer les mesures dans le DUERP.

3. Mesures de prévention possibles (art. R. 4463-3 à R. 4463-7) :

Adapter les procédés de travail pour limiter l'exposition ; Réaménager les postes et horaires ; Mettre à disposition plus d'eau potable fraîche ; Installer des dispositifs pour réduire

le rayonnement solaire ;

Fournir des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés ; Informer et former les agents à la prévention des risques liés à la chaleur.

4. Agents vulnérables

Des mesures spécifiques doivent être prises pour les agents à risque (âge, pathologie...) en lien avec le service de prévention et de santé au travail.

5. Surveillance et secours

L'employeur définit les modalités pour :

signaler tout malaise ou indice physiologique préoccupant ; porter secours rapidement, surtout aux agents isolés.

Les CST doivent être rapidement saisis pour actualiser le DUERP et les plans de prévention. Le risque "chaleur" est désormais officiellement reconnu et encadré par le Code du travail (livres I à V, 4e partie).



Rappel des mesures simples à mettre en place

- Réduire ou reporter les tâches physiques lourdes ;
- Aménager les horaires (éviter les pics de chaleur) ;
- Climatiser les véhicules professionnels ;
- Installer des zones ombragées ou climatisées pour le repos ;
- Isoler les locaux (stores, films solaires...) ;
- Fournir des ventilateurs ou humidificateurs ;
- Mettre à disposition des sources d'eau fraîche ;
- Adapter le port des EPI à la température ambiante.

Température maximale et droit de retrait

Aucune température maximale n'est fixée par le Code du travail, mais au-delà de 35°C, la situation peut devenir critique. Un agent peut exercer son droit de retrait s'il estime que son intégrité est menacée par une chaleur excessive, en l'absence de mesures adéquates.

Soutien de vos représentants UNSA

En cas de difficulté, contactez vos représentants UNSA Territoriaux pour faire valoir vos droits. Le risque "chaleur" devient une priorité des pouvoirs publics. Il est urgent d'agir pour protéger les agents publics exposés aux fortes températures. **Nous sommes certains que les employeurs prendront les mesures nécessaires pour la santé de leurs agents !**

RETOUR

VERS FUTURES

LES ELECTIONS 2026



ELECTIONS FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

J - 174 jours

10 décembre 2026

Le RDV à ne pas manquer pour nous tous,
Agents territoriaux des collectivités !



● OUBLI DE TRANSMISSION DE L'ARRÊT MALADIE

Monika B. : Je suis en arrêt maladie depuis 2 mois, mon médecin a prolongé cet arrêt il y a 8 jours mais j'ai complètement oublié de transmettre cette prolongation à ma collectivité, je viens de m'en rendre compte... Est-ce que qu'ils ont le droit de réduire mon traitement ?

UNSA : **NON à ce stade...** Votre collectivité peut appliquer une réduction de rémunération, mais seulement dans le cas d'un envoi tardif **pour la 2^{de} fois...** En clair, selon le [décret n°87-602](#), en cas d'envoi de l'arrêt maladie au-delà du délai de 48h, l'autorité territoriale vous informe par courrier du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle vous vous exposez, **en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail.**

Donc c'est s'il y a un nouvel envoi tardif que le montant de la rémunération (de la période concernée) peut être réduit de moitié. **Exceptions :** le texte prévoit 2 cas où aucune sanction n'est possible, même en cas de retard : **l'hospitalisation et l'impossibilité d'envoyer l'arrêt dans les temps**, justifiée dans les 8 jours (ex. : isolement, impossibilité matérielle, problème médical sérieux).

Donc en résumé, dans votre cas, votre employeur ne peut pas refuser de vous verser votre traitement en totalité. Par contre, si vous aviez déjà eu un premier retard, il peut appliquer une réduction de 50 % sur la période de retard, et rien de plus.



● INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES : LA TERRITORIALE EST CONCERNÉE

Si vous utilisez votre véhicule personnel pour des déplacements professionnels, vous êtes remboursé grâce aux indemnités kilométriques ([article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#)).



[L'arrêté du 29 mai 2026](#) augmente temporairement ces montants pour les agents publics, pour tous les trajets effectués du 1er juin au 31 décembre 2026.

Cette revalorisation concerne aussi les agents territoriaux, les règles de l'État s'appliquent également aux collectivités territoriales, car les dispositions du décret de 2006 sont prévues pour les personnels de la Fonction publique d'Etat, mais sont applicables aux agents publics territoriaux, conformément à [l'article 1er du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#). Ainsi, à compter du 1er juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les taux des indemnités kilométriques dans la FPT sont désormais les suivants :



Pour l'utilisation d'une automobile :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 km
5 CV et moins	0,33 euros	0,41 euros	0,24 euros
6 CV et 7 CV	0,42 euros	0,53 euros	0,31 euros
8 CV et plus	0,46 euros	0,57 euros	0,33 euros

Pour l'utilisation d'un autre véhicule à moteur :

- Motocyclette (cylindrée > à 125 cm3) = **0,16 euros** (contre 0,15 euros auparavant)
- VéloMOTEUR et autres véhicules à moteur = **0,13 euros** (contre 0,12 euros auparavant)



UNSA TERRITORIAUX
UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 - unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

BULLETIN D'ADHÉSION & PRLVT. SEPA
La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510).

Equipe de rédaction et de conception graphique :
Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Philippe KRAUSS,
Cécile WATRON. Illustrations Christophe WATRON,
Photos Pixabay, Pexels, UNSA.



Partagez ce CANARD avec vos collègues après l'avoir lu, ne le jetez pas !